



**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2025**

PRÉSENTS : IMBERT Didier - MOIGNOUX Sylvie - DAIN Denis - GEORGEON Hugues - MENARD Jean-Pierre - DURAND Sophie - FOUCHER Andrée - PINHEIRO Aurélien - SOUCHON Olivier - SOULIER Benjamin - VACHER Damien ; lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) ou REPRESENTÉ(S) : GARDIA RAMOS Emeline -JALICON Stéphanie - MARSON ALEXANDRE (donne pouvoir à VACHER Damien) – LALANE Marion (donne pouvoir à FOUCHER Andrée)

A été élu secrétaire : VACHER Damien

DELIB 08/2025 : BUDGET COMMUNAL : Compte Financier Unique 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-31, L 2122-21, L 2343-1 et 2, et R 2342-1 à D 2342-12 ;

Vu la délibération 30/2024 du 27 juin 2024 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP)

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la Commune de Clerlande ;

Considérant que le Compte Financier Unique (CFU) se substitue au Compte Administratif et au Compte de Gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celle du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la procédure du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, décide :

- **d'approuver le Compte Financier Unique 2024 ;**
- **de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**
- **d'arrêter le Compte Financier Unique 2024 de la commune de CLERLANDE comme suit :**

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	446 111,25 €	200 303,41 €
Recettes	520 266,86 €	193 241,43 €
Solde d'exécution	+ 74 155,61 €	- 7 061,98 €
Excédent/Déficit reporté 2023	+93 313,80 €	- 139 997,78 €
Excédent/Déficit global de clôture	+ 167 469,41 €	- 147 059,76 €
RAR 2024 à reporter en 2025	NÉANT	-85 305,44 €
Besoin de Financement		232 365,20 €

- **de déclarer toutes les opérations de l'exercice 2024 définitivement closes.**

DELIB 09/2025 : BUDGET COMMUNAL : Affectation du résultat - exercice 2024

Budget Commune

Résultats de l'exercice - Fonctionnement + 74 155,61 €

Résultats antérieurs reportés + 93 313,80 €

Résultat total à affecter +167 469,41 €

Solde d'exécution cumulé d'investissement - 147 059,76 €

Solde des restes à réaliser d'investissement - 85 305,44 €

Affectation R 1068 167 469,41 €

Report en fonctionnement R 002 0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, décide d'approuver l'affectation du résultat de l'exercice 2024.

DELIB 10/2025 : BUDGET ANNEXE PHOTOVOLTAÏQUES : Compte Financier Unique 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-31, L 2122-21, L 2343-1 et 2, et R 2342-1 à D 2342-12 ;

Vu la délibération 30/2024 du 27 juin 2024 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP)

Vu le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe PHOTOVOLTAÏQUES ;

Considérant que le Compte Financier Unique (CFU) se substitue au Compte Administratif et au Compte de Gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celle du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la procédure du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, décide :

- d'approuver le Compte Financier Unique 2024 ;
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- d'arrêter le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe PHOTOVOLTAÏQUES comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	27 584,58 €	15 229,83 €
Recettes	27 006,57 €	29 725,35 €
Solde d'exécution	-578,01 €	+ 14 495,52 €
Excédent/Déficit reporté 2023	+7 129,44 €	- 6 342,18 €
Excédent/Déficit global de clôture	+6 551,43 €	+ 8 153,34 €
RAR 2024 à reporter en 2025	NÉANT	NÉANT
Besoin de Financement		0 €

- de déclarer toutes les opérations de l'exercice 2024 définitivement closes.

DELIB 11/2025 : BUDGET ANNEXE PHOTOVOLTAÏQUES : Affectation du résultat – Exercice 2024

Budget Annexe Photovoltaïques

Résultats de l'exercice - Fonctionnement - 578,01 €

Résultats antérieurs reportés + 7 129,44 €

Résultat total à affecter + 6 551,43 €

Solde d'exécution cumulé d'investissement + 8 153,34 €

Solde des restes à réaliser d'investissement 0,00 €

Affectation R 1068 0,00 €

Report en fonctionnement R 002 6 551,43 €

Report du déficit d'investissement cumulé en Dépense 001 0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, décide d'approuver l'affectation du résultat de l'exercice 2024.

DELIB 12/2025 : Protection sociale complémentaire : mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de santé

Le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie santé est fixée à minima à 50 % du montant du panier de référence évalué à 30 euros.

Le montant accordé par la *collectivité/l'établissement* peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie santé.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé dans la délibération et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 04 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 10 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, décide :

- **de mandater** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie santé ;
- **de s'engager** à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause ;
- **de prendre acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

DELIB 13/2025 : TE63 : travaux d'enfouissement des réseaux télécoms route d'Ennezat « tranche 2 »

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir l'enfouissement des réseaux de télécommunications cités ci-dessus en coordination avec les réseaux électriques.

Un avant-projet des travaux a été réalisé par le territoire d'énergie Puy-de-Dôme, auquel la Commune est adhérente.

En application de la convention cadre relative à l'enfouissement des réseaux télécoms signée le 7 juin 2005 et de ses avenants n°1 et 2 signés respectivement le 15 septembre 2010 et le 21 mars 2016 entre le territoire d'énergie Puy-de-Dôme – LE CONSEIL DEPARTEMENTAL et ORANGE, les dispositions suivantes sont à envisager :

- La tranchée commune en domaine public est à la charge de la Commune et notamment la surlargeur de fouille nécessaire à l'enfouissement du réseau Télécom, dont le montant est estimé à **4 464,00 € H.T.**, soit **5 356,80 € T.T.C.**
- La tranchée commune en domaine privé est à la charge du territoire d'énergie Puy-de-Dôme.
- L'étude, la fourniture et la pose du matériel du génie civil nécessaire à l'opération, réalisées par le territoire d'énergie Puy-de-Dôme en coordination avec les travaux de réseau électrique, sont à la charge de la Commune pour un montant de **10 400,00 € H.T.**, soit **12 480,00 € T.T.C.** à l'exception des chambres de tirage (corps de chambre, cadre et tampons) qui sont fournies par les services d'Orange.
- Orange réalise et prend en charge l'esquisse de l'étude d'enfouissement, l'étude et la réalisation du câblage, la fourniture des chambres de tirage (corps de chambre, cadre et tampons) sur le domaine public, la dépose de ses propres appuis.
- Depuis le 1^{er} janvier 2016, le Conseil Départemental finance à hauteur du taux FIC de la commune, pondéré par son coefficient de solidarité, le coût hors taxe des travaux restant à la charge communale, dans la mesure où la commune aura inscrit ces travaux dans sa programmation FIC demandée pour le 31 décembre de chaque année. Ces travaux seront considérés alors comme le projet prioritaire de la commune pour la période concernée. Il est précisé que la commission permanente du Conseil Départemental prononcera une décision individuelle pour chaque opération concernée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, décide :

- d'approuver l'avant-projet des travaux d'enfouissement du réseau télécom présenté par Monsieur le Maire ;
- de prendre en charge dans le cadre de la tranchée commune en domaine public sur une largeur de fouille estimée à **4 464,00 € H.T.**, soit **5 356,80 € T.T.C.** ;
- de confier la réalisation des travaux d'étude, de fourniture et pose du matériel de génie civil au territoire d'énergie Puy-de-Dôme ;
- de fixer la participation de la Commune au financement des dépenses de génie civil à **10 400,00 € H.T.** soit **12 480,00 € T.T.C.** et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme, après réajustement en fonction du relevé métré définitif, dans la caisse du Receveur du territoire d'énergie Puy-de-Dôme ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention particulière d'enfouissement des réseaux de télécommunications relative à ce chantier ;
- de prévoir, à cet effet, les inscriptions nécessaires lors de la prochaine décision budgétaire.

<i>DELIB 14/2025 : Syndicat Intercommunal d'Assainissement Rive Droite de la Morge : Approbation plan fossés communaux</i>

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Clerlande adhère au Syndicat Intercommunal de la RIVE DROITE DE LA MORGE.

Celui-ci entretient certains fossés communaux en fonction des programmations annuelles faites par les communes. Cet entretien permet un meilleur écoulement des eaux et peut éviter des inondations des terres agricoles mais aussi des habitations.

Le Syndicat de la RIVE DROITE DE LA MORGE intervient sur certains fossés appartenant aux communes et qui lui ont été confiés en matière d'entretien. S'il s'avérait qu'il est intervenu sur des terrains non communaux, il pourrait être tenu pour responsable.

Il convient donc de mettre à jour le plan des fossés confiés au Syndicat.

Monsieur le Maire rend compte du diagnostic effectué au sein de la commune et présente le plan définitif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, décide :

- de valider le plan des fossés confié au Syndicat tel que ci-annexé ;

Le linéaire pour la commune de Clerlande est de 13 570 ml

- de confirmer que les fossés confiés au Syndicat sont effectivement la propriété de la Commune.